



ÉTUDE

DE

MAITRE HENDRICK, NOTAIRE  
A SCHAERBEEK-BRUXELLES

---

ÉTUDE  
DE  
**M<sup>TRE</sup> HENDRICK**  
NOTAIRE  
A SCHAERBEEK-BRUXELLES IV  
159, BOULEVARD REYERS

VENTE

par

la S.P.R.L. ENTREPRISES AMELINCK

à Anvers,

à

Monsieur et Madame Maurice SONCK-

CORIONI à Schaerbeek,

de l'appartement D.2 sis dans un

immeuble en construction à SCHA

BEEK, boulevard Léopold III et R

de Genève.



I  
C  
S  
S  
D  
0  
0

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE,  
Le TROIS MARS.

Devant nous, Maurice HENDRICK, notaire à Schaerbeek,

A comparu :

La société de personnes à responsabilité limitée "ENTREPRISES AMELINCKX", établie à Anvers, rue Dambrugge, 306, constituée sous la raison sociale "Entreprises Générales François Amelinckx", en vertu d'un acte reçu par le notaire Van Migem, à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du "Moniteur Belge" du vingt-neuf mai suivant, sous le numéro 8848, et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle, suivant acte reçu par le notaire Van Winckel, à Anvers, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes du "Moniteur Belge" du douze avril suivant, sous le numéro 7117, qui sera dénommée ci-après "la société vendresse".

Ici représentée par Madame Christiane-Mireille-Suzanne DUHAMEL, secrétaire, épouse de Monsieur Jacques Deciercq, demeurant à Brussegem, rue de Neerkant, numéro 14, agissant en vertu d'une procuration lui conférée par le gérant de la dite société de personnes à responsabilité limitée "Entreprises Amelinckx", aux termes d'un acte reçu par le notaire Francis Louveaux, à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent soixante-quatre, dont une expédition est demeurée annexée à un acte du ministère du notaire Hendrick, à Schaerbeek, soussigné du six février mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au 3me bureau des hypothèques à Bruxelles le douze février suivant, volume 5764, numéro 1.

Laquelle comparante, représentée comme dit, déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, avec toutes les servitudes actives et passives et tous les droits et les obligations résultant de l'acte de base ci-après mentionné, sans garantie concernant la contenance indiquée du terrain, et en toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, fût-elle même supérieure à un/vingtième, devant faire profit ou perte à l'acquéreur, à :

Monsieur Maurice-Adrien-Pierre SONCK, surveillant éducateur, né à Bruxelles (2me district) le vingt-et-un février mil neuf cent vingt-deux, et son épouse qu'il autorise pour autant que de besoin, Madame Egidia-Rosa CORIONI, manutentionnaire, née à Cologne (province de Brescia, Italie) le six septembre mil neuf cent vingt-six, demeurant ensemble à Schaerbeek, rue Godefroid Devreese, n° 52.

Mariés, ainsi qu'ils le déclarent, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de conventions de mariage.

Qui seront dénommés ci-après "l'acquéreur".

Tous deux ici présents et acceptant, les biens immeubles suivants :

Commune de SCHABRBECK,

Dans un immeuble divisé par appartements, situé à l'angle du boulevard Léopold-III, à l'angle de la future rue de Gandva, en cours de construction sur un terrain d'une superficie de quarante-huit ares cinquante-huit centiares, cadastré ou l'ayant été 4<sup>e</sup> division, partie des numéros 97/b et 98/o/  
- L'appartement D.2.. sis au deuxième étage.

A Cet appartement comprendra :

- a) En propriété privative et exclusive: hall, living, cuisine, water-closet, chambre de bain, deux chambres à coucher et terrasse.
- b) En copropriété et indivision forcée: vingt-trois/cent quatre millièmes dans les parties communes de l'immeuble, parmi lesquelles le terrain prédicté.

B 3

Y

Tels et ainsi que ces biens sont décrits dans l'acte de

base reçu par le notaire Hendrick, à Schaerbeek, soussigné, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un transcrit au 3<sup>me</sup> bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-six septembre suivant, volume 5385, numéro 11.

La présente vente porte sur les biens prédictes sans le parachèvement privatif que l'acquéreur déclare expressément ne réserver.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

La société venderesse est propriétaire des biens précités pour les avoir créés juridiquement aux termes de l'acte de base susmentionné et pour en faire ériger les constructions sur le terrain prédicté.

Ce terrain appartient à la dite société pour l'avoir acquise de la "Société Coopérative de Locataires et de Construction d'Habitations et Logements Familiaux", ayant son siège à l'hôtel Courinal de Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hendrick, à Schaerbeek, soussigné, le dix mars mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au 3<sup>me</sup> bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-trois mars suivant, volume 5329, numéro 6.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS.

La présente vente est faite et acceptée aux conditions suivantes :

1) L'acquéreur est propriétaire des biens prédictes à partir de ce jour.

Il en aura la jouissance immédiatement pour les mettre à la disposition des Entreprises Amelinckx, afin de leur permettre de poursuivre <sup>la</sup> construction de l'immeuble.

L'acquéreur en aura la jouissance aux fins d'utilisation dès l'achèvement des travaux dans les parties privatives, après réception de ces travaux et paiement intégral des prix de vente et d'entreprise, et à charge de payer et supporter

le parachèvement

les charges communes et les charges publiques y afférentes, dès qu'elles deviendront exigibles.

2) L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance de l'acte de base de l'immeuble reçu par le notaire Hendrick, soussigné, le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-un, et il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

3) Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet tout ou partie des biens prédictis, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base préparé et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

#### PRIX.

Lecture ayant été donnée par le notaire soussigné de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée, frais d'acte compris, pour le prix de TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS.

Ce prix s'applique à la vente de tout quétée indivise de terrain afférente au dit appartement, à concurrence de trente-neuf mille quatre cent septante francs.

Aux parties communes, à concurrence de deux cent quarante-neuf mille cinq cent trente francs.

Au parachèvement privatif déjà effectué, à concurrence de quatre-vingt-six mille sept cents francs.

Sur lequel prix la société venderesse, représentée comme dit ci-dessus, reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de cent quarante mille francs, antérieurement à ce jour,

DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

PRO FISCO. Les parties déclarent estimer la valeur des quotités de terrains et des constructions actuellement érigées afférentes aux biens objet des présentes, frais d'acte compris, à quatre cent soixante-deux mille quatre cents francs.

Quant au solde du prix de vente, soit deux cent trente-cinq mille sept cents francs, il sera payé à la société venderesse ce jour, au moyen d'une partie du prêt consenti à l'acquéreur par la société anonyme de crédit "Famille et Maison", ayant son siège à Woluwe-Saint-Lambert, place Tomberg, suivant acte qui sera reçu immédiatement après les présentes par le notaire Hendrick, à Schaerbeek, soussigné.

A défaut de paiement du solde du coût du parachèvement privatif aux époques convenues, toutes sommes dues deviendront exigibles de plein droit et sans mise en demeure, et productives d'intérêts au taux de un pour cent par mois, tout mois commencé étant compté pour un mois entier, net d'impôts; depuis l'exigibilité jusqu'au paiement.

En outre, après un exploit d'huissier resté infructueux durant huit jours francs, tout le solde resté dû sur les prix d'entreprise deviendra, de plein droit exigible et productif d'intérêts au taux de un pour cent par mois, net d'impôts; tout mois commencé étant compté pour un mois entier, depuis l'exigibilité jusqu'au paiement, indépendamment des frais de poursuites généralement quelconques et après un commandement resté infructueux durant trente jours, la société venderesse pourra poursui-

vre, soit la  
résolution de  
la vente,

Hypothèques à Bruxelles,

le dix huit mars

1900 pour la somme de quatre-vingt-dix francs

vol. 3746, no 24, et inscrit à cette

vol. 1123, n° 11, et aux deux dernières

vol. 1123, n° 58

vol. 1142, n° 50

avec dommages et intérêts, soit l'exécution de la présente convention par toutes voies de droit et notamment par la voie parée des biens prédicts.

L'acquéreur s'interdit d'alioner tout ou partie des biens prédicts avant le paiement intégral des prix d'achat et d'entreprise; il ne pourra les hypothéquer avant ces paiements sans l'accord écrit des Entreprises Amelinckx, qui ne donneront cet accord que contre délégation sur les sommes empruntées qui devront être suffisantes pour payer l'intégralité du solde resté dû.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, la société venderesse se réservant la faculté de prendre inscription conventionnelle aux frais de l'acquéreur, conformément à l'article trente-six de la loi hypothécaire à défaut de paiement à l'une des échéances fixées entre parties.

#### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, ainsi que la taxe de facture sur les constructions restant à édifier, sont à charge de la société venderesse.

#### ELECTION DE DOMICILE.

En vue de l'exécution des présentes, il est fait election de domicile pour la société venderesse en son siège social et pour les inscriptions à prendre, éventuellement, en vertu des présentes en ses bureaux de Bruxelles, à Schaerbeek boulevard Général Wahis, numéro 20/a, et par l'acquéreur en demeure susindiquée.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces exigées par la loi, l'exactitude de l'identité de l'acquéreur comme elle est mentionnée ci-dessus.

#### MANDAT.

L'acquéreur déclare par les présentes constituer pour mandataire spécial Monsieur Louis TASSOUL, prénommé, à l'effet de pour lui et en son nom conclure un bail emphytéotique de nonante-neuf ans avec la Commune de Schaerbeek ou tout autre organisme concernant un local destiné à abriter dans l'immeuble une cabine de transformation du courant électrique, à fixer la redevance à payer et toutes conditions y relatives.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et faire domicile et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE, jeudi 10 mars 1900.

Passé à Schaerbeek, ce jour-là.

Et lecture faite, les parties ont signé ainsi que,

notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, cinq renvois, à Schaerbeek A. et Successions I, le cinq mars 1900 soixante-quatre, vol. 33, fol. 6, case 6. Recu quarante-quatre mille quatre cent soixante-deux francs. Le receveur: (signé) COLLIN.

POUR EXPÉDITION CONFORME

